

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis relatif à la mise en application Décision**

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité

*Personnes-ressources :*

Warren Funt  
Vice-président pour l'Ouest du Canada  
604 331-4750  
wfunt@iiroc.ca

Jeff Kehoe  
Directeur du Contentieux de la mise en application  
416 943-6996  
jkehoe@iiroc.ca

**09-0356**

**Le 14 décembre 2009**

## **Révisé le 15 décembre 2009**

### **AFFAIRE Mark Andrew Reynolds et Lawrence Bradley Chang – Règlement**

#### **SOMMAIRE**

Le 10 novembre 2009, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Mark Andrew Reynolds et Lawrence Bradley Chang (les intimés). Aux termes de l'entente de règlement :

- (a) M. Reynolds a reconnu avoir agi en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres en acceptant des ordres d'achat et de vente d'actions d'Aberdene dans des comptes de client sans se renseigner raisonnablement sur les faits essentiels relatifs aux ordres de ses clients et sans s'assurer que les opérations n'étaient pas effectuées dans un but illégitime, dans des circonstances où ces vérifications s'imposaient.
- (b) M. Chang a reconnu avoir agi en contravention des alinéas 1(a), (o) et (p) de la Règle 1300 des courtiers membres en acceptant des ordres d'achat et de vente d'actions d'Aberdene dans des comptes de client sans effectuer les vérifications



raisonnables ou diligentes qui s'imposaient raisonnablement pour se renseigner sur les faits essentiels relatifs à ses clients et à leurs ordres et pour s'assurer que les opérations convenaient à ses clients, dans des circonstances où ces vérifications s'imposaient.

Conformément à l'entente de règlement, la formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes aux intimés :

- (a) M. Reynolds paiera une amende de 40 000 \$;
- (b) M. Chang paiera une amende de 30 000 \$;
- (c) M. Reynolds est suspendu de l'autorisation à un titre quelconque exigeant l'inscription auprès de l'OCRCVM pour une période de 6 mois à compter de la date de signature par lui de la présente entente de règlement.

La formation d'instruction a également condamné les intimés à payer chacun une somme de 2 000 \$ au titre des frais, soit un total de 4 000 \$.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite des intimés le 27 janvier 2005. Les contraventions alléguées sont survenues à une époque où Mark Andrew Reynolds était représentant inscrit au bureau de Corporation Recherche Capital situé au 1055, rue Dunsmuir, bureau 564, et où M. Lawrence Bradley Chang était représentant inscrit au bureau de Wolverton Securities Ltd. situé au 777, rue Dunsmuir, bureau 1077. Aucun des intimés n'est actuellement inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM. Dans un avis antérieur publié récemment, l'OCRCVM a indiqué erronément que M. Chang était représentant inscrit auprès de La Corporation Canaccord Capital.

La formation d'instruction a publié ses motifs et sa décision le 23 novembre 2009. On peut consulter l'entente de règlement, la décision et les motifs de la formation d'instruction à <http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=26E9945365104FDEB63D3F75A4621D80&Language=fr> .